CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les dangers naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture et du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les dangers naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014, est modifié comme suit :

Art. 51 (nouvelle teneur)

[1]Sont notamment considérés comme établissements à risques en regard de la prévention incendie: les hôpitaux, les homes, les grands magasins et centres commerciaux tels que définis par l'AEAI ainsi que les établissements publics au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre *i* de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 (ci-après les établissements publics), les crèches, les bâtiments d'enseignement, les établissements de détention, les centrales de distribution, les ateliers d'entretien de véhicules, les bâtiments multi-usages industriels et/ou commerciaux, les cinémas, théâtres, salles polyvalentes et autres constructions temporaires servant à des manifestations, les industries présentant des risques particuliers (traitement des déchets, fonderie, trempe, traitement de surfaces, galvanoplastie, zinguerie, chimie), les dépôts de produits ou matières combustibles, inflammables ou explosibles, les charpenteries et scieries ainsi que les séchoirs à herbe ou à bois.

Art. 55, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Les bâtiments sont en principe visités par la commission de police du feu de la commune en cours et à la fin des travaux ou à la suite d'un changement d'affectation.

Art. 56a, al. 1 (nouvelle teneur), let. c et d (nouvelles), al. 2 (nouvelle teneur)

[1]L'inspection a lieu selon les périodicités suivantes :

a) tous les 5 ans pour les bâtiments à risque d'incendie élevé ;

b) tous les 10 ans pour les bâtiments à risque d'incendie modéré ;

c) tous les 2 ans pour les établissements publics à risque élevé ;

d) tous les 4 ans pour les établissements publics à risque modéré.

[2]L'ECAP précise par voie de directives les différentes catégories de risques en se basant notamment sur les prescriptions de protection incendie de l'AEAI.

2. engins pyrotechniques dans les établissements publics

Art. 61a (nouveau)

Il est interdit d''utiliser des engins pyrotechniques dans les espaces fermés des établissements publics.

3. chambres dans les granges et galetas

Art. 63, note marginale

4. accès à des locaux habitables dans les combles

Art. 64, note marginale

5. entreposage de matériaux combustibles

Art. 65, note marginale

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND